

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
 MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
 Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
 MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
 MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,
 Claude BRUHL, Mmes ~~Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, ~~Jacques REMY-PAQUAY~~,
 Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne SOLHEID, Conseillers communaux;
 M. Bernard MEYS, Directeur général.

Avant l'ouverture de la séance du Conseil communal, le Bourgmestre-Prsident Jean-Paul BASTIN remet à **Mrs Henri et Olivier LENTZ et Laurent DETHIER** un diplôme pour acte de bravoure.

André Thunus et son épouse sont rentrés le 24/12/20 à 11h50 d'un repas chez leur fille Viviane.

En ouvrant la porte du garage, ils ont vu une fumée épaisse.

André est entré malgré le danger ; Jeannine est partie chez les voisins d'en face (Henri Lentz) prévenir les pompiers.

Henri est parti directement porter aide à André, dans la cave.

Olivier Lentz, le fils, a été appelé à l'aide et, vu l'urgence de la situation est rentré dans le garage rapidement.

Il a sorti son père, puis André Thunus, avec l'aide du compagnon de Lisa Servais (Laurent Dethier, de Malmedy), avec grande difficulté et au péril de leur vie (selon Serge Bierens, pompier arrivé sur place).

Olivier a également réanimé André Thunus.

Le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal de mettre à l'honneur Mrs Henri LENTZ, Olivier LENTZ et Laurent DETHIER.

Cette mise à l'honneur a été discutée lors de la Commission communale N° 1.

Il est décidé de remettre à chaque personne un document écrit sur papier disant que : "Le Conseil communal décide de reconnaître les actes de Mrs Henri LENTZ, Olivier LENTZ et Laurent DETHIER, survenu le 24/12/2020, comme étant un acte de bravoure, et tient à les remercier pour cela. Sans leurs actions déterminantes, sans doute aurions-nous dû constater deux décès."

Ordre du jour :

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 octobre 2021 – approbation

2. Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne - assemblée générale du

- 29 novembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
3. Finest - assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - approbation des points inscrits à l'ordre du jour
 4. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
 5. IDELUX Environnement - assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
 6. ORES Assets - assemblée générale du 16 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
 7. Néomansio - assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
 8. Ecetia Intercommunale scrl - assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
 9. ROI à modifier en fonction de la possibilité de tenir des réunions de Conseil en vidéo-conférence - Approbation
 10. MARCHÉ 2021-125 - FOURNITURE D'UN KIT DE STREAMING POUR LES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
 11. Budget 2022 Zone de secours 5 W.A.L. - dotation communale - approbation
 12. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2021 – approbation
 13. Correspondance et communications

SÉANCE PUBLIQUE - 25 NOVEMBRE 2021

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 octobre 2021 – approbation

Le Conseil communal approuve, par 18 voix pour et 2 abstentions (Les Conseillers communaux Serge BIERENS et Henri BERTRAND absents lors du Conseil communal du 28/10/2021), le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 octobre 2021.

2. Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne - assemblée générale du 29 novembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu l'engagement du Foyer Malmédien dans la création d'une AIS (Agence Immobilière Sociale) :

Vu les statuts de l'AIS approuvé en séance du Conseil communal du 15 janvier 2009,

Vu le mail, en date du 17 novembre 2021, par lequel l'AIS nous invite à prendre part à son assemblée générale du jeudi 29 novembre prochain, à 20h00, à Trois-Ponts, rue Traverse 9 à l'Espace Culturel ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée;

à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

a. de marquer son accord :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18/05/2021.
2. Désignation de nouveaux représentants de la Commune et du CPAS de Spa
3. Adhésion de la Commune de Theux : acceptation
4. Divers

b. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 27 juin 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la dite assemblée générale.

3. Finest - assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune est membre coopérateur de la Société Finest ayant son siège à Eupen ;

Vu le courrier, en date du 5 novembre 2021, par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire du mardi 7 décembre 2021, à 19h00, qui se tiendra au Centre culturel "Alter Schlachthof", Rotenbergplatz 19 à EUPEN.

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la société précitée;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de marquer son accord sur les propositions de décision reprises sous les point de l'assemblée générale ordinaire :
 1. Modifications statutaires
 2. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société FINEST du 7 décembre 2021.
- de charger un délégué pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale.

4. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville de Malmedy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées

s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. IDELUX Environnement - assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, à l'unanimité des membres présents,

1. de marquer son accord sur les différents points de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et

sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- Approbation du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021
- Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation
- Divers

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement du 15 décembre 2021,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

6. ORES Assets - assemblée générale du 16 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Malmedy à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Approbation du Règlement d’Ordre Intérieur de l’Assemblée générale**

à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

- **Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle**

à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

La ville de Malmedy reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la ville doit parvenir au Secrétariat d’ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l’adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

7. Néomansio - assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune est membre de la société intercommunale NEOMANSIO ayant son siège social Rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège;

Vu le courriel, en date du 2 novembre 2021, par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire stratégique qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021, à partir de 18h30, en ses installations Rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Article 1 : de marquer son accord avec les propositions de décisions reprises sous les points :

de l'assemblée générale ordinaire

1. **Nomination d’un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;**
2. **Évaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;**
3. **Propositions budgétaires pour les années 2022 : Examen et approbation ;**
4. **Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;**
5. **Lecture et approbation du procès-verbal.**

de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société NEOMANSIO du 16 décembre 2021

8. Ecetia Intercommunale scrl - assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Attendu que la Ville de Malmedy est membre d'Ecetia Intercommunale scrl dont le siège social est fixé à Liège;

Vu les lettres, en date du 10 novembre 2021, par lesquelles cette société nous invite à ses assemblées générale extraordinaire et ordinaire du **mardi 21 décembre 2021, à respectivement 17h45 et 18h00, qui se tiendront par videoconférence;**

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des prochaines assemblées générales de la société précitée;

Attendu que l'envoi de la délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée, ce qui signifie concrètement que les 5 délégués (ni même un) ne doivent pas être présents à l'Assemblée générale qui se tiendra par vidéoconférence.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord avec les propositions de décision reprises sous les points :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale SCRL - approbation des modifications et insertions suivantes : Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61;
2. Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Assemblée générale ordinaire

1. Plan Stratégique 2020-2021-2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire

d'Ecetia Intercommunale scrl, du 21 décembre 2021;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social d'ECETIA INTERCOMMUNALE scrl, avant les assemblées générales du 21 décembre 2021.

9. ROI à modifier en fonction de la possibilité de tenir des réunions de Conseil en vidéo-conférence - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite que, lorsque la réunion se passe en vidéo-conférence, quand un Conseiller communal quitte la séance, il faudrait qu'il se signale.

Le Conseil communal,

Vu le R.O.I. du Conseil communal de Malmedy adopté en séance du 25 mars 2019, Attendu qu'il y a lieu de modifier ce R.O.I. en fonction de la possibilité de tenir des réunions en vidéo-conférence,

Vu le décret du 15/07/2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement

peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu le modèle de ROI proposé par l'UVCW,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir discuté en Commission communale N° 1, en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

Arrête:

Art. 1 Le R.O.I. du Conseil communal de la Ville de Malmedy tel que modifié,

...

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis Rue Jules Steinbach, 1 ou Salle du Vivier, au Malmundarium situé Place du Châtelet, 10 à 4960 Malmedy, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

...

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, **la convocation** :

1° **mentionne** les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

...

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, **au moment du prononcé du huis clos** et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des

inconvenients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

...

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

^[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

..

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement **si le mandataire ne dispose pas de matériel** personnel pour se connecter, la commune **met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.**

OU

~~Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.~~

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/**n'est pas connecté** à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation

en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

...

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la **visualisation constante de chacun d'entre eux** (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : **si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.**

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

...

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

...

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal

expriment leur vote mécaniquement, à l'appel de leur nom.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

...

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les **votes au scrutin secret** sont soit adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code, soit **via tous système liés à la vidéo-conférence permettant d'anonymiser les votes.**

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

...

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

...

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante

ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

...

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

...

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

...

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

OU

~~Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de~~

la séance du conseil communal, au domicile de l'interpellant

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

...

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Art. 2 La présente décision sera soumise à la tutelle d'annulation en vertu de l'article L3122-2, 1° du CDLD.

10. MARCHÉ 2021-125 - FOURNITURE D'UN KIT DE STREAMING POUR LES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la compétence du Conseil communal relative au choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-125 relatif au marché "Marché 2021-125 - Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal" établi par le Service Marchés publics en concertation avec le Service Communication ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou

29.040,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 104/742-53, n° de projet 2021006 ;
 Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
 Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 27 septembre 2021 conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'avis favorable, rendu par le Directeur financier le 28 septembre 2021, conditionné par l'inscription de cette dépense en modification budgétaire 2021, à l'article 104/742-53, n° de projet 20210066 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
 1er° D'approuver le cahier des charges N° 2021-125 et le montant estimé du marché "Marché 2021-125 - Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal", établis par le Service Marchés publics en concertation avec le Service Communication. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.
 2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 3° De charger le Collège communal d'engager la procédure conformément à l'article L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de ses modifications ultérieures.
 4° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021, à l'article 104/742-53, n° de projet 2021006.
 5° Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Budget 2022 Zone de secours 5 W.A.L. - dotation communale - approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;
 Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
 Vu l'Arrêté Royal du 19/04/2014 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Secours ;
 Vu la circulaire du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;
 Vu la circulaire du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du 27/07/2021 portant les directives pour la confection du budget des zones de secours pour l'année 2022 et les modifications budgétaires y relatives ;
 Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne ;
 Vu le budget 2022 de la zone de secours voté en séance du Conseil de Zone le 22/10/2021 ;
 Attendu que la dotation communale pour Malmedy est fixée dans ce budget à 515.816,02 € à l'ordinaire ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE et CONFIRME, à l'unanimité des membres présents, :
l'inscription dans le prochain budget communal 2022 à l'article 35101/435-01 d'une somme de 515.816,02 € à titre de dotation à la Zone de Secours 5 W.A.L.
Conformément à l'article 134 de la loi du 15/05/2007, la présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province.

12. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 30/07/2020 ;
Attendu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église le 03/11/2021 ;
Attendu que la modification budgétaire n°1 et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 05/11/2021 ;
Attendu l'approbation sous réserve de corrections dudit budget par le Chef diocésain daté du 25/11/2021 ;
Attendu l'avis favorable moyennant rectifications du directeur financier, daté du 09/11/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, la modification budgétaire n°1 2021 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
13.721,50 €	13.721,50 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est inchangé.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

13. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 8 courriers adressés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit un courrier au sujet d'un projet d'héliport privé/public excentré de l'hôpital dans la prairie humide située en zone inondable.

Au sujet de ce dernier courrier, le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale qu'il n'y a pas d'éléments neufs. La volonté est d'avoir un héliport pour le CHRAM et il faudra tenir compte des remarques des personnes qui se sont signalées dans ce dossier. Une rencontre avec la DGTA est prévue en décembre. Il y aura une rencontre avec le fournisseur de plateforme pour hélicoptère, mais le budget semble disproportionné. S'il y a un nouveau permis qui est déposé, il y aura aussi une nouvelle enquête.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite revenir sur la déclaration du Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY faite lors du dernier conseil communal, au sujet d'un

courrier de l'ancien Président du CHRAM adressé au Collège communal. Ce courrier faisait suite à l'interdiction, pour l'hélicoptère médicalisé, d'atterrir dans l'enceinte du CHRAM et avait pour but de voir si une possibilité ne pouvait exister, dans le périmètre proche de MalmedyExpo, et non dans une zone humide et inondable, comme c'est le cas actuellement.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE rappelle son courrier du 13 octobre 2021. Normalement, c'est le Bourgmestre qui doit y répondre et non un Conseiller communal. Mr REMY-PAQUAY a répondu à certaines questions, mais pas à toutes. Il y a 8 questions auxquelles il n'a pas été répondu. Il souhaite avoir des réponses à ces questions. Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'il est surpris que le Conseiller Jean-Marie BLAISE n'ait pas reçu ce courrier car la réponse a été faite et avalisée en Collège. Il va s'en informer.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite intervenir sur le projet d'Hôtel du Globe. Ce dossier date depuis 2011. Un compromis de vente a été signé en 2012. Il a été prolongé en 2014 et puis en 2016, et puis certains actes ont été faits en 2021. Depuis lors, un autre hôtel a été ouvert à proximité, et l'urgence d'un hôtel à Malmedy est moins grande. De plus, le projet proposé au Globe semble être d'un standing moins important que ce qui était prévu au départ. En 2011, un prix du terrain communal avait été négocié à 400.000 €. Dix ans plus tard, ce prix ne pourrait-il pas être renégocié, voire au moins indexé ? C'est pourquoi l'Entente Communale souhaite refaire un point en Commission communale et puis en Conseil communal pour remettre les choses à plat et revoir le prix en fonction du marché. Il souhaite aussi qu'un avis juridique soit donné à ce sujet.

L'échevin Ersel KAYNAK répond qu'au niveau urbanistique, une demande de permis a été déposée. On en est à l'enquête publique et le Collège communal n'a pas encore eu à se prononcer. C'est un dossier qui sera aussi géré en concertation avec la RW. Pour ce qui est de la convention de 2011, il n'a pas participé à sa rédaction, mais il faudra bien l'analyser et demander des avis juridiques afin de voir ce que l'on peut faire.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que l'aspect positif du dossier est qu'il est scindé. Il y a la partie de l'immeuble à appartements qui se trouve sur le terrain privé et la partie Hôtel qui se trouve sur le terrain public. Ce dossier va être discuté et nécessite une certaine discrétion dans l'état actuel du projet.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND rappelle une nouvelle fois son interpellation du 04 juin 2021 à propos du mauvais état de la route qui se trouve devant sa maison située Route du Circuit. Il a déjà interpellé en Conseil communal, à plusieurs reprises, sur les nombreux nids de poule qui engendrent des accidents de vélos. On lui dit que l'on viendra voir sur place, mais rien ne bouge. Il a l'impression que c'est parce qu'il est un conseiller communal de la minorité que l'on n'intervient pas.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que ces travaux sont prévus au planning du Service Technique communal, mais il y a d'autres travaux plus urgents. Elle recontactera le Conseiller communal Henri BERTRAND la semaine prochaine pour faire le point sur ce problème de route.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que le service Technique communal a aussi aidé les communes sinistrées par les inondations du 14 juillet. Et donc, les hommes ne savent pas être partout en même temps, et certaines situations sont prioritaires par rapport à d'autres. Et le fait que le Conseiller communal Henri BERTRAND soit dans la minorité n'a rien à voir sur une intervention rapide ou pas, dans sa rue.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX pense que le Service Technique fait de son mieux pour intervenir où il le faut, mais il doit déterminer des travaux qui sont prioritaires par rapport à d'autres.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE ne comprend pas la stratégie du Collège en matière de gestion des réunions du Conseil communal en présentiel ou en vidéo-

conférence. Nous sommes dans une situation où la pandémie de Covid reprend vigueur, et nous faisons la réunion en présentiel. Et lorsque la situation pandémique était meilleure, on a fait des réunions en vidéo-conférence.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que quoi que la majorité aurait fait, son choix aurait été critiqué.

Le Conseiller communal André BLAISE signale qu'il espère que le Championnat provincial de cross pourra se tenir le 12/12 sur le terrain de cross situé à l'arrière du hall des sports. Outre les conditions d'organisations qui peuvent évoluer en fonction des décisions qui seront prises par le CODECO, il s'inquiète de l'état du terrain suite au Cyclo-cross organisé à cet endroit, le 07/11. Il y a plein d'ornières qui ont été faites et des zones de terrain avec une dizaine de cm de boue. Cette compétition de Cyclo-cross n'aurait pas dû avoir lieu à cet endroit car le règlement d'utilisation de ce terrain interdit le passage de véhicules. Il aurait mieux fallu aller ailleurs pour cette compétition, par exemple, à proximité de la piscine communale. Il insiste pour que le parcours soit remis en état pour le 12/12. De plus, depuis que les vélos sont venus sur le terrain, cela donne des idées à d'autres qui viennent régulièrement pour rouler sur cette piste qui n'est pas faite pour ça.

L'échevin Mathieu BRONLET est content du succès remporté par cette épreuve de Cyclo-cross. Il y a quelques ornières, mais l'organisateur du Cyclo-cross et le service technique ont déjà remis le terrain en ordre pour qu'il soit praticable. Le terrain sera en ordre pour le 12/12.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le prochain Conseil communal se déroulera le 22 décembre 2021. Il y aura le Conseil commun avec le CPAS à 20h00 et ensuite le Conseil communal avec la présentation du budget 2022. Il lève la séance à 21h45 et donne la possibilité aux citoyens qui assistent au Conseil communal de poser des questions sur les points portés à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Président

B. Meys

J.-P. BASTIN